

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

PTAM Global Allocation Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X9I3

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

| <input type="radio"/> Oui                                                                                                                                                                           | <input checked="" type="radio"/> Non                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="radio"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :                                                                                                 | <input checked="" type="radio"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 0% d'investissements durables |
| <input type="radio"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                                               | <input type="radio"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                                                                             |
| <input type="radio"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="radio"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                               |
| <input type="radio"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social                                                                                                            | <input type="radio"/> Ayant un objectif social                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                     | <input checked="" type="radio"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables                                                                                                                 |



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de critères d'exclusion spécifiques.

Du 1er septembre 2024 au 31 mars 2025, au moins 51 % des actifs devaient être investis dans des titres sélectionnés selon des critères de durabilité et évalués positivement par ISS ESG. Les titres devaient obtenir au minimum une notation ESG Prime-I, les émetteurs souverains un Decile Rank d'au moins 5 et les fonds d'investissement au minimum le statut Prime.

Du 1er avril 2025 au 31 août 2025, MSCI ESG Research a été utilisé. Dans le cadre de l'allocation minimale de 51 %, seuls les titres bénéficiant au minimum d'une notation ESG MSCI BB étaient admissibles. Cette notation était considérée comme comparable à la notation ISS Prime-I utilisée précédemment.

Les caractéristiques promues ont été appliquées pendant la période de référence, mais quatre types de dépassements temporaires des limites ESG ont été signalés : des dépassements du NBS-Overallscore, une violation liée à la gouvernance et un dépassement

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

temporaire du seuil relatif aux revenus provenant du charbon thermique. Pour les titres pour lesquels les données MSCI n'étaient pas encore disponibles, le respect des critères d'exclusion ne pouvait pas encore être déterminé. Les critères d'exclusion ont été appliqués à tous les titres pouvant être analysés. Aucun produit dérivé n'a été utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales, une notation ESG combinant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance était utilisée.

Du 1er septembre 2024 au 31 mars 2025, dans le cadre de l'allocation ESG minimale de 51 %, les entreprises devaient disposer au minimum d'une notation ISS ESG Prime-I. Les émetteurs souverains devaient afficher un Decile Rank d'au moins 5 et les fonds d'investissement devaient au minimum bénéficier du statut Prime. Aucun critère ESG n'était appliqué aux produits dérivés et aux certificats. Durant cette période, 72,09 % des titres du fonds affichaient au minimum une notation Prime-I.

Pour la période suivante jusqu'au 31 août 2025, la notation MSCI était utilisée et les titres concernés devaient obtenir au minimum une notation ESG BB. 88,45 % des titres satisfaisaient à cette exigence. Sur la base de la moyenne mobile des deux systèmes de notation, le taux ESG global pour l'exercice financier s'établissait à 78,91 %.

Des critères d'exclusion étaient également appliqués. Jusqu'au 31 mars 2025, ils concernaient notamment les armes controversées, l'armement (>10 % du chiffre d'affaires), le tabac (>5 %), la production d'électricité provenant du charbon (>10 %), du pétrole (>10 %) et du nucléaire (>10 %), l'extraction et la distribution de charbon thermique (>30 %), les violations graves du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE ainsi que certains critères applicables aux émetteurs souverains. À partir du 31 mars 2025, les critères ont été adaptés et couvraient notamment les armes controversées, le tabac (>5 %), le charbon thermique (>30 %), les violations graves des normes internationales et l'exclusion des États classés comme « non libres ». Jusqu'au 31 décembre 2025, une tolérance maximale de 3 % s'appliquait également aux investissements présentant un Overall Score de 0.

### ...et par rapport aux périodes précédentes ?

Du 15 septembre 2023 au 31 août 2024, les investissements ont été exclusivement réalisés dans des titres sélectionnés selon des critères de durabilité. La part bénéficiant au minimum d'une notation ESG ISS Prime-I s'élevait à 66,26 %.

Plusieurs violations temporaires des limites ESG ont été constatées : deux périodes avec un NBS Overall Score d'au moins 8, un investissement avec un NBS Overall Score d'au moins 9 et un investissement présentant une notation de gouvernance D+, D ou D-. Les indicateurs de durabilité n'ont pas été vérifiés par un auditeur ni par un tiers indépendant.

L'allocation d'actifs comprenait 66,26 % d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales et 33,74 % d'autres investissements. Aucun investissement durable n'était identifié (0,00 %) ; l'ensemble de l'allocation ESG relevait donc des autres caractéristiques environnementales ou sociales.

Plusieurs critères d'exclusion ont également été supprimés, notamment certains seuils relatifs à l'armement, à la production d'électricité à partir du charbon, du pétrole et du nucléaire, ainsi que le critère relatif à la ratification de l'Accord de Paris.

### Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Non applicable. Le fonds ne visait pas à réaliser des investissements durables et aucun investissement n'a été qualifié d'investissement durable au cours de la période de référence. Il n'existait donc pas d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques propres à des investissements durables et il n'y avait pas lieu d'évaluer la contribution de tels investissements à ces objectifs. Le fonds promouvait néanmoins des caractéristiques environnementales et sociales, sans que ces investissements soient considérés comme des investissements durables.

## Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le fonds ne visait pas à réaliser des investissements durables et n'a réalisé aucun investissement de ce type. Par conséquent, l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux n'était pas applicable.

## Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) ont été prises en compte au moyen de critères d'exclusion spécifiques. Pour les entreprises, ceux-ci concernaient notamment les armes controversées, le tabac, le charbon thermique ainsi que les violations graves des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour les émetteurs souverains, les pays classés comme « non libres » selon l'indice Freedom House étaient exclus. Pour les fonds d'investissement, des critères d'exclusion comparables étaient appliqués par transparence des investissements sous-jacents, dans la mesure où les données ESG nécessaires étaient disponibles. Cette approche permettait de prendre en compte notamment les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à l'empreinte carbone, à l'exposition aux combustibles fossiles, à la consommation d'énergie, à la biodiversité, aux émissions dans l'eau, aux déchets dangereux, aux aspects sociaux et de gouvernance ainsi qu'aux armes controversées.

## Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Le fonds ne visait pas à réaliser des investissements durables et aucun investissement n'a été qualifié d'investissement durable. Par conséquent, l'évaluation de l'alignement des investissements durables sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'était pas applicable. Les Principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte mondial des Nations Unies étaient néanmoins pris en compte dans les critères d'exclusion appliqués aux caractéristiques environnementales et sociales du fonds.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

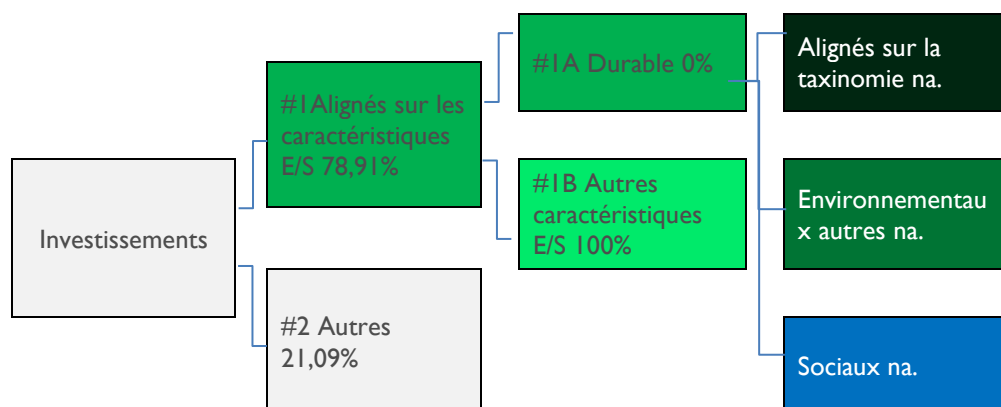
| Investissements les plus importants                       | SECTEUR                                                       | % ACTIFS | PAYS    |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------|---------|
| Spanien EO-Bonos 2019(35) (ES0000012E69)                  | Öffentliche Verwaltung                                        | 4,81%    | Spanien |
| NVIDIA Corp. Registered Shares DL-,001 (US67066G1040)     | Herstellung von elektronischen Bauelementen und Leiterplatten | 3,96%    | USA     |
| United States of America DL-Notes 2024(34) (US91282CJZ59) | Öffentliche Verwaltung                                        | 3,38%    | USA     |
| Italien, Republik EO-B.T.P. 2024(34) (IT0005584856)       | Öffentliche Verwaltung                                        | 3,12%    | Italien |
| Italien, Republik EO-B.T.P. 2002(33) (IT0003256820)       | Öffentliche Verwaltung                                        | 2,56%    | Italien |

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

### Quelle était l'allocation des actifs ?

La part minimale des investissements devant contribuer aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues était fixée à 51 % des actifs du fonds. Le calcul pour la période de référence du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 reposait sur les valeurs moyennes quotidiennes.

En raison du changement de fournisseur de données au 1er avril 2025, la période de référence a été divisée en deux périodes : du 1er septembre 2024 au 31 mars 2025 et du 1er avril 2025 au 31 août 2025. Le pourcentage communiqué correspondait à la moyenne pondérée de ces deux périodes. Les pourcentages pouvaient dès lors différer de la répartition des actifs présentée dans le rapport annuel.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #IA Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #IB Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

| SECTEUR                                                                                    | SOUS-SECTEUR | % D'ACTIFS |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| Öffentliche Verwaltung                                                                     |              | 16,68%     |
| Verwaltung und Führung von Unternehmen und Betrieben                                       |              | 8,19%      |
| Verlegen von sonstiger Software                                                            |              | 7,09%      |
| Herstellung von pharmazeutischen Spezialitäten und sonstigen pharmazeutischen Erzeugnissen |              | 4,76%      |
| Treuhand- und sonstige Fonds und ähnliche Finanzinstitutionen                              |              | 4,74%      |



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le fonds ne contribue à aucun des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement européen sur la taxinomie. Les investissements sous-jacents du fonds étaient alignés à 0 % sur des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement européen sur la taxinomie.

### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

### I. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

une transition vers une économie verte par exemple;  
-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

|                                      | CHIFFRE D'AFFAIRES | CAPEX | OPEX |
|--------------------------------------|--------------------|-------|------|
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ       | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES    | 0%                 | 0%    | 0%   |
| NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE         | 100%               | 100%  | 100% |

## 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

|                                      | CHIFFRE D'AFFAIRES | CAPEX | OPEX |
|--------------------------------------|--------------------|-------|------|
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ       | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES    | 0%                 | 0%    | 0%   |
| NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE         | 100%               | 100%  | 100% |

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Les données nécessaires pour déterminer la part des investissements dans des activités transitoires et des activités habilitantes n'étaient pas encore disponibles en quantité suffisante. La proportion a donc été communiquée sur la base des données disponibles.

## Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il

### évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le fonds ne poursuivait pas d'objectif d'investissement durable. Par conséquent, aucun investissement durable n'a été réalisé.

## Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0,00 %. Le fonds ne visait pas à réaliser d'investissements durables. Par conséquent, aucun investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE n'a été réalisé.

## Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

0,00 %. Le fonds n'a réalisé aucun investissement durable ayant un objectif social.

## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « Autres investissements » pouvait comprendre des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des fonds d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement. Leur part moyenne s'élevait à 27,91 % du 1er septembre 2024 au 31 mars 2025 et à 11,55 % du 1er avril au 31 août 2025. Sur l'ensemble de la période de référence, la moyenne pondérée était de 21,09 %. Le fonds pouvait investir jusqu'à 49 % dans cette catégorie, notamment à des fins de gestion de la liquidité, de couverture et de génération de rendement supplémentaire.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Pour les actions, obligations et fonds d'investissement, des garanties environnementales et sociales minimales étaient appliquées au moyen des critères d'exclusion définis, dans la mesure où les données nécessaires étaient disponibles auprès du fournisseur de données. Lorsque ces données n'étaient pas disponibles, les investissements pouvaient néanmoins être détenus, mais aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne pouvait être assurée.



### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'intégration des facteurs ESG définis faisait partie du processus d'investissement et les caractéristiques promues ont été suivies pendant la période de référence du 1er septembre 2024 au 31 août 2025. Plusieurs violations temporaires des critères d'exclusion ou des limites d'investissement ont toutefois été constatées, notamment concernant le NBS-OverallScore, un critère de gouvernance et le seuil de 30 % du chiffre d'affaires provenant de l'extraction et/ou de la distribution de charbon thermique. Lorsque les données du fournisseur étaient disponibles, les investissements étaient évalués conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

HANSAINVEST intégrait également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'exercice de ses droits d'actionnaire. Cette approche s'appuyait notamment sur des cadres nationaux et internationaux reconnus, tels que les lignes directrices du BVI, le Code allemand de gouvernance d'entreprise et les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI).

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

### En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Pas d'application



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.